

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE NÉGOCE ET DE COURTAGE DE DÉCHETS

La préfète de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Délivre à la SAS SO REC FER société de récupération de ferrailles

dont le siège social est situé : ZAC Ouest - 4, rue Alfred Deshors

19100 Brive-la-Gaillarde

Récépissé de sa déclaration du 3 janvier 2022

relative à son activité de négoce et de courtage de déchets dangereux et non dangereux ;

Récépissé n° 2022-002 NCD délivré le 5 janvier 2022 à Tulle (Corrèze).

Ce récépissé doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle, en application des articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement.

La validité de ce récépissé est de 5 ans.

Tulle, le 5 janvier 2022 Pour la préfète et par délégation Le secrétaire général

Matthieu Doligez

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans le même délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.